



ARRETE N° 23.253

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation :
Rue Agrippa d'Aubigné

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2, VU le code de la route et notamment son article R411-8,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par l'entreprise 100% Piscine (Domptierre sur mer) pour une livraison de piscine 3 rue Agrippa d'Aubigné à Marsilly 17137, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 28 novembre 2023, de 08h00 à 18h00 : 3 rue Agrippa d'Aubigné

- Un camion benne sera installé devant la propriété le temps strictement nécessaire à l'évacuation de la terre (le matin uniquement)
- 9 Big bag seront entreposés le temps des travaux.
- Un camion grue est autorisé à stationner devant la propriété le temps strictement nécessaire à la livraison. **En aucun cas, la sortie carrossable des voisins sera obstruée.**
- Le stationnement et la circulation seront interdits dans une portion de la rue Agrippa d'Aubigné (cf. plan annexé) afin de permettre l'accès au camion grue.
- Le pétitionnaire aura à charge d'interdire le stationnement par panneau au moins 8 jours avant.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée du déménagement.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au pétitionnaire
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 13 septembre 2023
Le Maire

Hervé PINEAU